

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTMV (CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES)

Lieu-dit La Forêt
33570 Lussac

Références :

Code AIOT : 0005205494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement CTMV (CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES) implanté Lieu-dit La Forêt 33570 Lussac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTMV (CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIERES VINICOLES)
- Lieu-dit La Forêt 33570 Lussac
- Code AIOT : 0005205494 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société CTMV exerce sur le territoire de la commune de LUSSAC une activité de traitement d'effluents vinicoles et d'assainissement et de valorisation des résidus gras issus de bacs à graisse.

La société emploie 5 personnes sur site, et 12 chauffeurs. Les déchets sont apportés par les camions de la société mais également par des sociétés extérieures, ainsi que directement par des viticulteurs.

L'installation dispose actuellement :

- d'un arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2016,
- de 2 arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 novembre 2017 et 21 mars 2022.

Elle est régie par la directive IED au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (IED-MTD)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets des effluents aqueux
- Eaux souterraines
- Projets de modification

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/03/2022, article 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Epandage	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.6.1 et 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Quantités maximales de déchets sur site	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent principalement les rejets d'effluents aqueux et la qualité des eaux souterraines. Des éléments complémentaires ont été demandés à l'exploitant. Sans remise en conformité rapide, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces sujets.

Par ailleurs, l'inspection a été l'occasion d'échanger sur les derniers dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant, et notamment sur le projet d'ajout d'une installation de compostage soumise à déclaration. Dans ce cadre, plusieurs demandes de compléments sont formulées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'article 9.2.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 est complété comme suit : Les substances dangereuses pertinentes au regard de l'activité du site, identifiées dans le rapport de base prévu à l'article R. 512-39 font l'objet d'analyse dans les eaux souterraines, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Arsenic : semestrielle• Cuivre : semestrielle• Zinc : semestrielle• Nonylphénols : semestrielle
Constats : Suite à l'inspection, par courriel du 12 juin 2024, l'exploitant a transmis les rapports de la société IRH de mars et août 2023 (rapports n° AQUP230039-23-127-R0 et AQUP230039-23-443-R0). Les résultats du mois de mars (hautes eaux) montrent une valeur importante en arsenic au niveau du piézomètre Pz5 (aval hydraulique, au Nord-Ouest du site). La valeur mesurée est la suivante au droit de PZ5 = 37.7 µg/L. En août, ce sont les Pz3 et toujours Pz5 qui montrent des concentrations importantes en arsenic. Par ailleurs, une concentration importante en zinc est relevée au niveau de Pz4, et en nitrate au niveau de Pz2. Pour ce mois-ci les valeurs sont les suivantes : PZ3 :12.7 µg/L (As) PZ5 = 63.5 µg/L (As) PZ4 : 12.8 mg/L (Zn). L'ensemble de ces relevés sont réalisés en aval hydraulique du site, tandis que les analyses en amont hydraulique (Pz1) ne relèvent pas d'anomalie particulière. Toutefois, l'exploitant ne fournit aucune analyse de ces résultats, que ce soit en termes d'origine des pics ou de solutions à apporter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre une analyse des derniers résultats de surveillance des eaux souterraines du site, et notamment des anomalies en arsenic. Des pistes d'action pour remédier à cette situation seront proposées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Inventaire des flux

Prescription contrôlée :

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant établit un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, relatives aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants mentionnés à l'annexe 3.5 point III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, et pour quatre prélèvements trimestriels successifs) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Cet inventaire est tenu à jour par l'exploitant, et renouvelé à minima tous les 5 ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'inventaire des flux des effluents aqueux. Comme mentionné dans le rapport d'instruction du réexamen IED daté du 29 novembre 2021, la campagne de surveillance initiale réalisée en 2014 dans le cadre du programme RSDE constitue le dernier inventaire connu pour ce site.

Le dernier inventaire a donc 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser l'inventaire des flux prévu à l'article 4 de l'APC du 21 mars 2022.

Au regard des éléments décrits au point de contrôle suivant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade sur ce sujet.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

À partir du 17 août 2022, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 3 novembre 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale dans les eaux résiduaires après épuration (point de rejet n°1) En moyenne journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) (*)	300 mg/l
Carbone organique total COT (*)	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	60 mg/l
Azote total	17,75 mg/l
Azote Kjeldahl	12,5 mg/l
Azote nitrique (NO ₃ ⁻)	5 mg/l
Azote nitreux (NO ₂ ⁻)	0,25 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	6 mg/l
Phosphore total	3 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l
Composés organiques adsorbables (AOX) (**)	1 mg/l
Cyanures libres (CN) (**)	0,1 mg/l
Arsenic (As) (**)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd) (**)	0,1 mg/l
Chrome (Cr) (**)	0,3 mg/l
Chrome hexavalent (**)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu) (**)	0,5 mg/l
Mercure (Hg) (**)	0,01 mg/l
Nickel (Ni) (**)	1 mg/l
Plomb (Pb) (**)	0,3 mg/l

Zinc (Zn) (**)	2 mg/l
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (**)	/
Manganèse (Mn) (**)	/
Nonylphénols (**)	0,025 mg/l

(*) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(**) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci-dessous définies, en fonction du débit du Palais et du débit rejeté.

[...]

Constats :

D'après les données déclarées sur l'application GIDAF par l'exploitant, les documents joints, et les discussions lors de l'inspection, il apparaît que l'autosurveillance n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022, rédigé dans le cadre du réexamen IED du site, et conformes à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Plus précisément :

- les VLE des paramètres recherchés sont respectées, mais l'ensemble des paramètres visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ne sont pas recherchés, comme par exemple plusieurs métaux (Cd, Cr, Hg, Pb, Ni), l'indice hydrocarbures, les cyanures libres, le manganèse ou les BTEX pour le point de rejet n°1 ;
- certains de ces paramètres pourraient être exclus de l'autosurveillance, en fonction des résultats de l'inventaire des flux prévu à l'article 4 du même arrêté ; toutefois, comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'inventaire des flux en question ;
- la fréquence de l'autosurveillance (article 6 du même arrêté) n'est pas respectée, puisqu'il est prévu une surveillance journalière pour la majorité des paramètres.

Ce nouveau cadre d'autosurveillance découle de la qualification par l'exploitant, dans son dossier de réexamen IED, de son activité en tant que traitement de déchets liquides aqueux. Or cette activité est de loin la plus contraignante en termes d'autosurveillance, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir saisi, lors de la rédaction de son dossier de réexamen, puis lors de sa prise de connaissance du projet d'arrêté préfectoral, l'ampleur des modifications que celui-ci entraînait, en termes d'autosurveillance.

L'inspection a rappelé la définition d'un déchet liquide aqueux, mentionnée à l'annexe 1.1 de l'AM d 17 décembre 2019 : il s'agit d'un "déchet constitué de liquides aqueux, d'acides, de bases ou de boues pompables (par exemple émulsions, acides usés, déchets marins aqueux) et qui n'est pas un déchet liquide biodégradable."

Par ailleurs, et selon la même annexe, les déchets biodégradables liquides sont définis comme des "déchets d'origine biologique à teneur en eau relativement élevée (par exemple, contenu d'un séparateur de graisses, boues organiques, déchets de cuisine et de table)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois :

- soit de mettre en place l'autosurveillance conforme aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2022 ;
- soit de déposer une demande de modification de cette autosurveillance ; cette demande devra à minima :
 - définir la nature des déchets traités sur le site ;
 - mettre à jour, le cas échéant, le dossier de réexamen transmis par courrier du 31 mai 2021 ;

- proposer un nouveau programme de surveillance intégrant à minima :
 - les paramètres mentionnés dans l'APC du 3 novembre 2017 ;
 - les paramètres identifiés lors de la campagne RSDE de 2014 (As, Cu, Zn, nonylphénols) ;
 - les substances dangereuses prioritaires (= les substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions et marquées d'une * dans le tableau du 4- de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) qui n'avaient pas fait l'objet d'une recherche lors de la campagne de 2014 ;
 - les paramètres pertinents, au regard des annexes de l'AM du 17 décembre 2019, selon la typologie de traitement de déchet retenu, d'une part, et de l'inventaire mentionné au point de contrôle précédent. A noter que l'absence de suivi de certains paramètres devra être dûment justifier par plusieurs campagnes d'analyses sur les effluents ;
- intégrer une étude de compatibilité milieu pour l'ensemble des micropolluants pertinents, et à minima le cuivre, l'arsenic, le zinc et les nonylphénols (l'inspection ayant conclu, suite à un contrôle inopiné réalisé en 2018, à la compatibilité des rejets en macropolluants).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

À partir du 17 août 2022, les dispositions de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

[...]

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure (*)	Méthode d'analyse
Débit du Palais		Continu	Selon la norme en vigueur
Température, débit, pH		Continu	Selon la norme en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO) (**)		Sur 24 h	Journalière
Carbone organique total COT (**)		Sur 24 h	Journalière
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		Sur 24 h	Journalière
Matières en suspension (MES)		Sur 24 h	Journalière
Azote total		Sur 24 h	Journalière
<i>Azote Kjeldahl</i>		Sur 24 h	Journalière
<i>Azote nitrique (NO₃⁻)</i>		Sur 24 h	Journalière
<i>Azote nitreux (NO₂⁻)</i>		Sur 24 h	Journalière
<i>Azote ammoniacal (NH₄⁺)</i>		Sur 24 h	Journalière
Phosphore total		Sur 24 h	Journalière
Indice phénol		Sur 24 h	Journalière
Indice hydrocarbures		Sur 24 h	Journalière
Composés organiques adsorbables (AOX) (***)		Sur 24 h	Journalière
Cyanures libres (CN ⁻) (****)		Sur 24 h	Journalière
Arsenic (As) (****)		Sur 24 h	Journalière
Cadmium (Cd) (****)		Sur 24 h	Journalière
Chrome (Cr) (****)		Sur 24 h	Journalière
Chrome hexavalent (****)		Sur 24 h	Journalière
Cuivre (Cu) (****)		Sur 24 h	Journalière
Mercure (Hg) (****)		Sur 24 h	Journalière
Nickel (Ni) (****)		Sur 24 h	Journalière

Plomb (Pb) ^(***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Zinc (Zn) ^(***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) ^(***)	Sur 24 h	Mensuelle	Selon la norme en vigueur
Manganèse (Mn) ^(***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur
Nonylphénols ^(***)	Sur 24 h	Journalière	Selon la norme en vigueur

(*) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(**) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(***) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux tenu et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Constats :

cf point de contrôle précédent

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf point de contrôle précédent

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Quantités maximales de déchets sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques - Quantités de déchets sur site	
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont supprimées et remplacées comme suit :</i> Les quantités de déchets maximales stockées sur le site sont les suivantes :	
Type de déchets	Tonnage maximal
Effluents vinicoles	500 m3
Effluents d'assainissement	1500 m3
Refus de dégrillage et de sable	30 tonnes
Boues de station déshydratés	400 tonnes
Huile et graisses alimentaires	200 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le respect des quantités maximales était directement lié à la capacité des bassins de la station d'épuration. A la date de l'inspection, il a été constaté que les bassins n'étaient que partiellement remplis, et qu'en conséquence, les quantités maximales pour les 2 principaux types de déchets étaient bien respectées.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 7.6.2				
Thème(s) : Risques accidentels - Entretien des moyens d'intervention				
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :				
<table border="1"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteur	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle			
Extincteur	Annuelle			
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité du site, qui fait apparaître la dernière visite de la société DAVY, pour vérification du parc d'extincteurs du site. Cette visite est datée du 5 juillet 2023. Par courriel du 18 juin 2024, l'exploitant a également transmis le PV de cette visite, daté du 25 mai 2023, et détaillant le nombre et la description des 25 extincteurs du site. L'inspection relève une incohérence entre les dates du registre et du PV. Par ailleurs, le PV ne contient aucune information qualitative relative aux résultats de la vérification. Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté, au sein du bâtiment de pré-traitement des graisses : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un extincteur dégoupillé, posé sur une table, sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier de cette situation, ni l'emplacement initial de cet extincteur ;• la présence de plusieurs marquages indiquant la localisation d'extincteurs, sans aucun extincteur à proximité.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de : <ul style="list-style-type: none">• justifier de l'adéquation des moyens d'extinction (en nombre et en qualité) par rapport aux installations à protéger et aux risques associés ;• fournir un compte-rendu de vérification des moyens d'extinction mentionnant explicitement, pour chaque dispositif contrôlé, son état et, le cas échéant, les actions correctives à entreprendre, et la date de réalisation de chaque action.				
Respect de la prescription : 				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Caractéristique de l'épandage
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions du V de l'article 8.1.2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont complétées comme suit :</i> Pour l'arsenic, <ul style="list-style-type: none">• l'épandage de terres de décantation de teneur en arsenic supérieure ou égale à 75 mg/kg de MS est interdit ;• le cumul annuel d'arsenic épandu ne doit pas dépasser 270 g/ha ;• le cumul total d'arsenic épandu sur 10 ans ne doit pas dépasser 900 g/ha. Les boues ne sont pas mélangées entre elles si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.
Constats : Par courrier daté du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis le bilan agronomique d'épandage pour l'année 2023. Dans le rapport joint au courrier, l'ensemble des paramètres décrits en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2016 sont bien recherchés et décrits. Toutefois, la teneur en arsenic n'est pas détaillée, et les analyses en annexe du rapport ne font pas apparaître d'analyses relatives à cette substance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier du bon suivi de la teneur en arsenic des boues dédiées à l'épandage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.6.1 et 1.6.2

Thème(s) : Autre - Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

I. Mise en place de panneaux photovoltaïques

Par courrier daté du 26 octobre 2021, complété par les courriers datés des 3 mars, 6 octobre et 30 novembre 2022, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance de M. le Préfet son projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de son bâtiment de séchage des boues issues de sa station d'épuration. Ce projet prévoyait l'installation de 990 panneaux photovoltaïques, avec l'objectif de fournir une partie de l'électricité consommée sur site, et notamment l'alimentation d'une nouvelle pompe à chaleur destinée à la remise en service de l'activité de pré-traitement des graisses.

Les éléments transmis répondent aux attentes de l'inspection et n'appellent pas de remarque particulière. L'inspection prend acte de la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques et de la pompe à chaleur, dont la présence a été constatée sur site le 12 juin 2024.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le système d'aspiration et de filtration des odeurs, au niveau du bâtiment abritant le pré-traitement des graisses, avait été installé de telle sorte que les rejets se font au niveau du sol, et non en hauteur, comme cela pourrait être attendu. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de démontrer que cette modalité de rejets des effluents gazeux permet leur dispersion de manière optimale, et n'engendre pas de risque pour les salariés qui seraient amenés à passer à proximité.

II. Projet de nouvelles activités ICPE soumises à déclaration

Par courrier daté du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif au projet d'ajout de 3 nouvelles activités soumises à déclaration sur le site de Lussac :

- une activité de compostage de végétaux ;
- une activité de broyage de déchets de bois A et B ;
- une activité de fabrication et d'entreposage d'amendements et de supports de culture.

Dans son dossier, l'exploitant indique avoir réalisé les différentes déclarations par téléprocédure, le 26 février 2024. Par ailleurs, il y indique que les nouvelles activités sont sans connexité avec les activités ICPE existantes.

Toutefois, l'étude préliminaire du dossier relève plusieurs insuffisances, ne permettant pas son instruction en l'état. L'inspection demande donc à l'exploitant, sous 3 mois, de fournir les compléments suivants :

- p9, l'exploitant indique que la réception des nouvelles activités va nécessiter l'imperméabilisation d'une plateforme d'environ 19 000 m², pourtant le dossier ne détaille pas les impacts de cette imperméabilisation sur la faune et la flore :

- l'exploitant fournis une mise à jour de l'étude faune - flore jointe à son dernier dossier d'autorisation ;
- dans le cas où la réalisation de cette étude devait dépasser le délais mentionné ci-dessus, l'exploitant transmet un calendrier de réalisation ;
- p10, l'exploitant indique que l'activité de compostage aura une capacité de 10 500 t/an, soit 29 t/j :
 - le seuil de l'enregistrement étant de 30 t/j, et le calcul de l'exploitant représentant une activité sur 365 jours, l'inspection demande à l'exploitant de préciser si les tonnages considérés sont bien prévus pour être stables toute l'année, ou si des pics d'activité sont à prévoir ;
- p41, l'exploitant décrit le dispositif de traitement des effluents aqueux :
 - au cours de l'inspection, les perspectives sur ce sujet ont été discutées, et notamment la pertinence du filtre planté de roseaux, et son efficacité au regard des volumes importants à traiter en cas de pluie forte, mais aussi la possibilité de raccorder les rejets au réseau existant, sans créer de nouvel exutoire ;
 - l'inspection demande à l'exploitant de clarifier la solution de traitement et de rejet retenue, au regard notamment des éléments discutés en inspection ;
- p48 et suivantes, l'exploitant décrit les dangers liés aux nouvelles activités, toutefois, il ne fournit aucune simulation des flux thermiques en cas d'incendie ;
 - l'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point ;
- p54, l'exploitant définit les besoins en eau d'extinction, et indique disposer d'une réserve de 600 m3 au niveau du bassin de stockage ; il mentionne l'utilisation de RIA pour répondre aux besoins de 150 m3/h, mais ne justifie pas de l'assurance de disposer d'une pression suffisante au sein du réseau d'eau d'aspersion pour fournir un tel débit ; le dossier ne décrit d'ailleurs pas précisément le fonctionnement de ce réseau d'eau d'aspersion ;
 - l'inspection demande à l'exploitant de préciser les caractéristiques du réseau d'apersion, et de justifier de sa capacité à fournir une pression suffisante pour fournir le débit requis au niveau de chaque RIA, et ceci en simultané ;
- p54 et suivantes, l'exploitant décrit les modalités de rétention des eaux d'extinction d'incendie, sans justifier de la disponibilité permanente du volume requis (625 m3) au sein du bassin de rétention des eaux pluviales ;
 - l'inspection demande à l'exploitant de justifier cette disponibilité, et de décrire les moyens mis en oeuvre pour y parvenir.

Suite à l'inspection, par courriel du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis une note écologique réalisée par le bureau d'étude SIMETHIS et datée de février 2023, en réponse aux lacunes relatives à l'impact des nouvelles activités sur la faune et la flore. Ce document sera intégré à l'instruction du dossier, lorsque l'ensemble des compléments auront été transmis à l'inspection. Toutefois, en première lecture, la note fait état d'une seule visite de terrain par un écologue, et de son ressenti suite à cette visite. Ces éléments semblent largement insuffisants pour conclure sur le sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui fournir l'ensemble des compléments mentionnés ci-dessus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois